

En cas d'absence

[Articles 6.7 et 7 du contrat d'accueil](#)

Articles 6.7 et 7 du contrat d'accueil			Rémunération journalière	Sujétions particulières	Frais d'entretien	Indemnité de logement (IMAD)
De l'accueillant Pour congés, maladie, autres : Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée par écrit au CD	>	Remplacement au domicile de l'accueillant	Versées au remplaçant (Annexe "remplacement")		Versés à l'accueillant	
	>	Remplacement au domicile d'un autre accueillant	L'ensemble est versé à l'accueillant familial remplaçant sous couvert d'un contrat d'accueil temporaire			
	>	Autres modes de prise en charge	Prise en charge par des proches, en établissement ou autre... > Frais d'accueil suspendus			"Loyer" maintenu... mais pourrait être suspendu au cas où il serait convenu, d'un commun accord, que la chambre sera libérée et mise à la disposition d'une tierce personne.
De la personne accueillie à préciser dans le contrat d'accueil. Préconisations :	>	Pour convenance personnelle	Rémunération maintenue, mais éventuellement réduite en cas de rémunération largement supérieure au minimum légal,	Le cas échéant, > Sujétions suspendues	Frais d'entretien suspendus	
	>	Pour hospitalisation			Suspendus ou réduits (pour visites, entretien du linge etc.)	
Séjours ponctuels "hors domicile" des accueillants avec leurs accueillis	>	Sorties culturelles, ludiques ou familiales, Week-end, séjour de rupture...	Option à préciser dans le Contrat, le Projet d'accueil ou par avenant : tout séjour avec hébergement "hors domicile" nécessite l'accord écrit (dates, lieu, contact...) de la personne accueillie et/ou de son représentant légal, transmis pour information au Conseil Départemental. L'accueillant n'est dans ce cas ni absent, ni en congés, ni "en vacances". Tous les frais d'accueil sont donc maintenus.			

En savoir plus :

www.famidac.fr/?Contrat-type-d-accueil-familial-de-gre-a-gre

www.famidac.fr/?Comment-organiser-le-remplacement-de-l'accueillant-e

